



## **ACIDH**

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Avenue Des Usines N°317/Coin avenue Kasavubu

Commune de Lubumbashi

Tél : 00243997108022 et 00 243 9 970 25331

E-mail : [acidhrdc@ic-lubum.cd](mailto:acidhrdc@ic-lubum.cd)

Site Internet : [www.acidhrdc.org](http://www.acidhrdc.org)

# **DES OUVRIERS SANS DROITS:** *« Cas des journaliers de Congo Loyal Will Mining »*

## **Rapport de visite à Congo Loyal Will Mining**

**ACIDH, Août 2006**

### *Déclaration d'un ouvrier*

*« ...Nous n'avons ni le choix ni l'espoir, car l'élite congolaise nous abandonne à la solde des investisseurs étrangers à cause des petites commissions »*



*Figure 1 : les travailleurs journaliers de Congo Loyal Mining en plein travail.*

## **TABLE DES MATIERES**

1. Recommandations .....	4
2. Introduction .....	5
a. <i>Contexte</i> .....	5
b. <i>Motivation</i> .....	6
c. <i>Fondement</i> .....	6
d. <i>Méthodologie</i> .....	6
3. Congo Loyal Will Mining en bref.....	7
4. De la plainte de Ilunga Kazadi Temy à l'Acidh.....	7
5. Enquête à Loyal Will Mining.....	9
a. Entrevue avec les travailleurs journaliers :.....	9
b. Entrevue avec l'Avocat conseil de l'entreprise.....	10
6. Conclusion.....	11

# **1. Recommandations**

## **a. Au Gouvernement de:**

- Mettre fin à l'exploitation de l'ouvrier Congolais, en obligeant les entreprises minières de se conformer aux règles d'hygiène et sécurité dans les lieux de travail et de protection sociale conformément à la loi N°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail ;
- Répondre à l'esprit ayant présidé la réforme minière, en appelant aux entreprises minières au respect d'impact socio environnemental.
- Garantir au peuple congolais un développement durable du secteur minier et une saine et transparente gestion des ressources naturelles du pays.

## **b. Aux entreprises minières particulièrement Congo Loyal Will Mining (CLWM) de :**

- Cesser d'exposer les travailleurs plus particulièrement les femmes aux effets néfastes de la radioactivité ;
- Mettre fin au travail des enfants ;
- Améliorer les conditions hygiéniques, sécuritaires et sociales du travailleur ;
- Respecter les lois nationales et internationales en matière du travail et d'investissement.

## **c. A l'inspection du travail et prévoyance sociale de :**

- Accroître son contrôle dans ce secteur conformément à l'article 187 du Nouveau Code du Travail et de sanctionner les employeurs récalcitrants ;
- Ne pas justifier son inaction suite aux interférences de sa hiérarchie,

## **d. Au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi de :**

- Ouvrir une enquête sur l'exploitation esclavagiste des travailleurs de CLWM et particulièrement le cas de l'infortuné Ilunga Kazadi Temy pour établir les responsabilités et rétablir la victime dans ses droits.

## **2. Introduction**

### **a. Contexte**

La promulgation de la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en République démocratique du Congo (RDC) a donné lieu à une importante ruée d'investisseurs étrangers vers ce secteur d'activités.

Quatre ans plus tard le tableau en est sombre : plusieurs violations de ladite loi ont été enregistrées. Pour preuve, les rapports des Organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, du panel des experts des Nations Unies dénoncent le pillage des ressources naturelles de la RDC.

Ces entreprises, pour la plupart des capitaux étrangers, sont souvent accusées d'abuser de leur statut juridique, de la situation post conflit et de faible gouvernance qui prévaut en RDC entre autres pour échapper au fisc, influencer les politiques nationales en divers secteurs, ne pas se conformer à la législation nationale et aux normes internationales pertinentes en matière du travail, voire contribuer à des violations des droits de l'homme de manière générale.

Au Katanga, depuis plus de dix ans maintenant, l'industrie minière s'est totalement effondrée au point que la principale entreprise publique est presque en train de disparaître, laissant place au foisonnement des entreprises privées qui ont occupé de façon anarchique le secteur minier profitant des faiblesses et de la cupidité des gouvernants congolais d'une part, et des lacunes de la loi sus mentionnée d'autre part. La nouvelle loi précitée se révèle incitatrice pour les investisseurs étrangers et le climat politique de non-Etat encourage la quasi-totalité de ces investisseurs à travailler en République Démocratique du Congo.

Le rapport de Global Witness de septembre 2004 intitulé « **Rush and Ruin, the devastating mineral trade in southern Katanga, DRC** » est une parfaite illustration non pas seulement du désordre qui s'est institué dans ce secteur, mais surtout de l'incapacité même de l'Etat congolais de maîtriser et de réguler un tel secteur stratégique pourvoyeur des richesses et d'emplois pour les populations congolaises.

Aussi voit-on des entreprises à capitaux étrangers s'installer, engager de la main d'œuvre et disparaître au lendemain en emportant la production à l'état brut et sans payer le moindre

salaires. Celles qui s'établissent mettent sur pied des politiques sociales inadéquates qui n'offrent aucune garantie de stabilité de l'emploi ni de respect de la loi : le recours systématique au travail journalier, l'absence de toute forme de protection sociale de la main d'oeuvre, des licenciements massifs et abusifs des agents, etc. Ces entreprises recourent souvent à des sous-traitants locaux comme entreprises - écrans pour échapper à leur responsabilité juridique à l'égard des travailleurs.

Il faut noter par ailleurs que ces investisseurs se passent aisément des méthodes technologiques les mieux appropriées à l'extraction des minerais.

#### **b. Motivation**

L'ACIDH à travers son Programme des droits économiques, sociaux et culturels (PDESC), a effectué une descente sur le lieu en raison de la plainte de Monsieur Ilunga Kazadi Temy, travailleur journalier de CLWM, déposée en date du 2 mai 2006 à son siège situé au 317, Avenue Kasavubu coin Des Usines pour vérifier ses allégations.

#### **c. Fondement**

Le présent rapport se fonde principalement sur la plainte de Monsieur Ilunga Kazadi Temy ; et surtout sur les conditions de travail telles que constatées sur le lieu et les déclarations faites aux Chercheurs de l'équipe de l'ACIDH par les travailleurs de CLWM qui font état de non observance de la législation congolaise en matière du travail ; la réponse de l'administration et de l'Avocat conseil de cette entreprise ; la réponse du Magistrat instructeur du parquet.

#### **d. Méthodologie**

Comme méthodologie de travail nos chercheurs ont procédé à une observation directe des faits sur terrain et ont complété leur travail par la technique de l'interview. Une comparaison a ensuite été faite pour concilier loi et faits observés. La descente dans les installations de CLWM a permis la plus grande récolte des données relatives aux conditions de travail. En s'appuyant sur son expertise, l'ACIDH a fait un monitoring suite à la plainte de Monsieur Ilunga Kazadi Temy pour se rendre compte des conditions dans lesquelles le travail se fait au sein de cette entreprise incriminée.

### **3. Congo Loyal Will Mining en bref**

CLWM est une société commerciale créée en 2005. La majorité des ses actionnaires est composée des citoyens de nationalité chinoise. Elle est constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée (sprl). Elle est répertoriée au numéro 9371 du nouveau registre de commerce et identifiée au niveau national sous le numéro ID.NAT.6118N43611N. Ses sièges administratif et d'exploitation, du cuivre principalement, se trouvent au quartier Kimbembe à une dizaine de kilomètres du centre de la ville de Lubumbashi.

Cette entreprise compte en son sein 4 services notamment le soudage, la fonderie, le lavage et le chargement.

### **4. De la plainte de Ilunga Kazadi Temy à l'Acidh**

En date du 24 mai 2006, l'ACIDH a reçu la plainte de Monsieur Ilunga Kazadi Temy, ex-travailleur journalier de CLWM. Cet ex-travailleur avait pour tâche d'abattre et de dépecer du porc pour le ravitaillement des agents chinois de cette entreprise précitée. IL a malheureusement été victime d'une morsure au pouce de sa main droite au cours d'un abattage habituel des porcs. Ce fut en date du 15 mai 2006.



Figure 1 2 : Ilunga Kazadi Temy, avant que son doigt ne soit amputé.

A la suite de cet accident, monsieur Ilunga Kazadi Temy a été acheminé à l'hôpital général Jason Sendwe. Cet hôpital est récemment sorti de la gestion de la GECAMINES, et est à ces

jours confié à l'Université de Lubumbashi. L'infortuné Ilunga Kazadi Temy a été renvoyé de l'hôpital à cause de l'interruption de paiement des factures des soins médicaux, par son employeur.

Se trouvant dans une impossibilité financière totale car abandonné par son employeur, monsieur Ilunga s'est résigné à voir la santé de son doigt se détériorer du jour au lendemain et tendre vers le pourrissement.

En date du 04 juin 2006, suite à l'état d'abandon total dans lequel l'infortuné se trouvait, l'infirmier<sup>1</sup> a été obligé d'amputer son doigt. Au moment de la rédaction de ce rapport, le dossier se trouve en instruction devant le parquet depuis le mois de juin 2006. A la grande surprise de nos chercheurs, l'instruction de cette affaire se mène sans numéro du registre du ministère public et moins encore le numéro du registre pour fait non infractionnel..

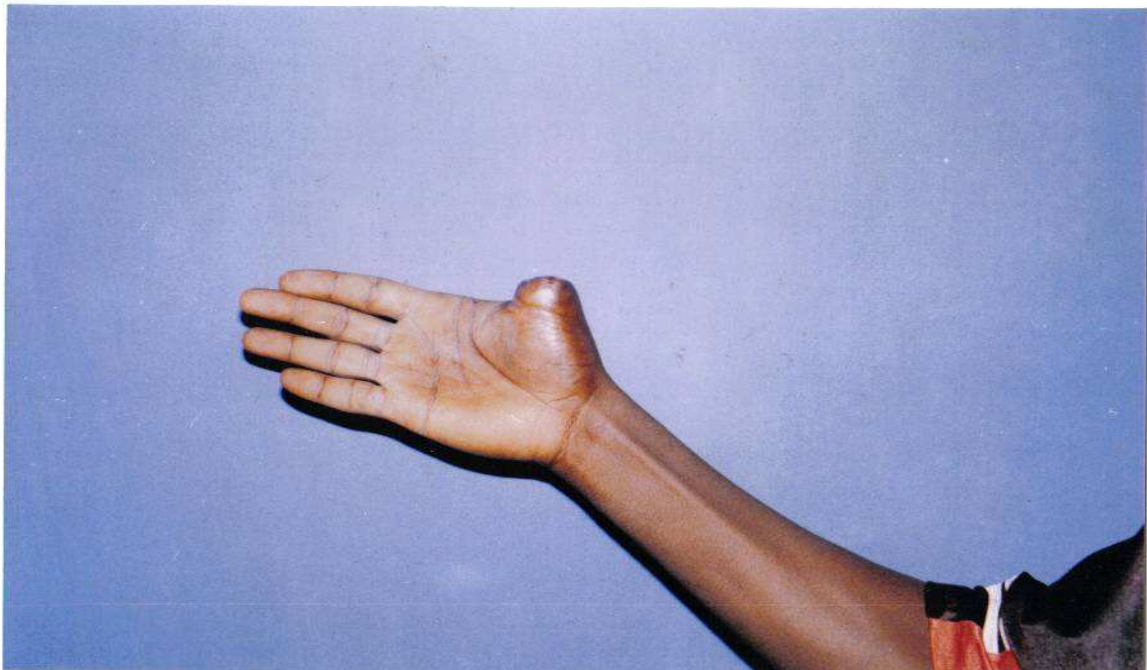


Figure 3 : La main de Ilunga Kazadi Temy avec un doigt amputé.

---

<sup>1</sup> L'infirmier avait amputé le doigt de Ilunga Kazadi Temy à crédit pour un montant de : FC 56 550 soit \$USD 130. Ce dernier est un infirmier de l'hôpital Gecamines sud situé dans le quartier Gecamines, à Lubumbashi.



## **5. Enquête à Loyal Will Mining**

L'équipe des enquêteurs de l'ACIDH a effectué deux visites au siège de CLWM, les 02 juin et 10 juillet 2006, afin d'être précisée sur le dossier Ilunga Kazadi Temy par les responsables<sup>1</sup> de cette entreprise. A la première, tout comme à la seconde visite, les enquêteurs de l'ACIDH n'ont pas été reçus pour des raisons suivantes :

- Parce qu'un rendez-vous préalable n'avait pas été pris;
- Que les éclaircissements sur ce dossier ne peuvent être obtenus qu'auprès de leur avocat conseil.

Ces deux échappatoires n'ont pas empêché, les enquêteurs d'avoir des entrevues avec certains employés journaliers dans l'enclos de la société précitée avant d'aller rencontrer l'avocat conseil.

### **a. Entrevue avec les travailleurs journaliers :**

Parmi la centaine de personnes qui travaillent chez CLWM se trouve un grand nombre de femmes et d'enfants<sup>2</sup> qui ont pour tâche de laver manuellement des minerais (cuivre, cobalt, malachite etc.), dans de grands bacs remplis d'eau où leurs membres inférieurs se trouvent immergés. En plus, ils s'occupent du transport manuel des minerais vers le hangar de l'usine ; les hommes s'occupent des travaux de broyage de minerais et chargement de charbon dans les camions. Les services de fonderie et de soudage sont également assurés par des hommes parmi lesquels nous avons dénombré 12 citoyens chinois (6 soudeurs et 6 fondeurs).

Après la visite des installations, notre équipe a posé quelques questions aux travailleurs journaliers. Les réponses ont été recueillies en swahili et traduites en français par l'équipe de rédaction de l'ACIDH.

#### **• Combien de temps avez-vous travaillé en tant que journaliers ?**

A cette question, un Monsieur de 21 ans dont nous taisons le nom a déclaré aux chercheurs de l'ACIDH ce qui suit : « la plupart d'entre nous avons déjà réalisé une année et quelques mois en qualité de journalier »

---

<sup>1</sup> Madame Jeny, actuellement remplacée par Monsieur Ari fut responsable de l'entreprise au moment de la survenance de cet accident

<sup>2</sup> En date du 05 Juillet 2006, la Direction de l'entreprise a signé une « notice » interdisant les femmes enceintes et les enfants de travailler dans les installations, et ce, après être informée du passage de nos Chercheurs. Ceci explique tout simplement que l'employeur viole délibérément la législation en la matière, dans la mesure où il connaît la loi et a tous les moyens nécessaires pour améliorer les conditions de travail de ses employés.

- **Pour quelle somme d'argent par jour ?**

A cette question une fille de 19 ans a déclaré ce qui suit : « Nous percevons 200 francs congolais (soit 0,43 USD) par sac lavé. Par jour une personne est à mesure de laver 10 sacs. Les hommes gagnent 1 300 francs congolais par jour (soit 2,82USD) dont 200 francs congolais pour la collation de midi ».

- **Avez-vous droit aux avantages sociaux ? si oui lesquels ?**

A cette question, tous les journaliers ont déclaré aux chercheurs de l'ACIDH ce qui suit : « A part le salaire nous n'obtenons rien : si quelqu'un tombe malade<sup>1</sup>, il doit se prendre en charge pour les soins médicaux, même ceux qu'on prétend engager. Chacun paie son transport qui varie entre 300 à 500 francs congolais par jour (soit 0.71 USD à 1.19 USD par jour, le cas de notre ami Ilunga Kazadi Temy est un exemple ».

- **Votre journée de travail compte combien d'heures ?**

Une maman a déclaré ce qui suit : « *Nous débutons notre journée de travail à 8h00 pour l'arrêter à 18h00* ». Et notre calcul à cet effet permet de conclure que c'est dix heures de travail par jour.

- **Existe-t-il une délégation syndicale dans votre entreprise ?**

Tous les travailleurs qui se sont confiés aux Chercheurs de l'ACIDH, ont dit qu'il n'en existe pas. Un garçon a avoué que « .....*Dans cette entreprise, si quelqu'un commence des revendications il ne fera pas deux jours sans être chassé* »

## **b. Entrevue avec l'Avocat conseil de l'entreprise**

Le 20 juillet 2006, les chercheurs ont rencontré à son cabinet l'avocat conseil de l'entreprise. Celui-ci a déclaré qu'il était tenu au secret professionnel mais le dossier de Temy est au niveau du parquet en pleine instruction. En plus l'avocat n'a pas hésité de dire aux Chercheurs de l'ACIDH que le droit était de leur côté par le simple fait que sieur Temy n'avait pas souscrit à une police d'assurance.

## **c. Entrevue avec l'inspecteur Provincial du travail et de la prévoyance sociale.**

Suite aux conditions médiocres constatées dans plusieurs entreprises minières, l'ACIDH a en date du 17 juin 2006 adressé une lettre à l'Inspecteur Provincial N°ACIDH/LKS/085/06/06 afin d'attirer l'attention de ce dernier sur les conditions des travailleurs journaliers. Elle avait

---

<sup>1</sup> En dehors de Temy qui s'est plaint, six autres travailleurs ont déjà été victimes des brûlures au four, par carence du travail dans le marché d'emploi, ils ont été obligés de se taire.

annexé à sa lettre, la liste des entreprises suivantes CHEMAF, RWASHI MINING, SOMIKA, CLWM, MCK, MINE DE L'ETOILE, PROJET LWISHISHI/EGMF, et COMISA. Répondant à la correspondance précitée, dans sa lettre N°22/MTPS/CD/0992/2006, du 20 juin 2006 l'Inspecteur Provincial du travail et de la prévoyance sociale fait savoir à l'ACIDH qu'il effectuerait des visites dans ces entreprises avec l'Intersyndicale/Katanga.

En plus de la lettre, l'ACIDH a eu des entretiens avec l'Inspecteur du travail et de la prévoyance sociale afin d'obtenir la suite de ces visites. Il en découle que les chercheurs de l'ACIDH ont retenu ce qui suit :

- Que les visites dans les entreprises citées ont été effectuées en l'absence de l'InterSyndicale/Katanga comme l'inspecteur l'avait souligné dans sa lettre ci haut citée ;
- Que l'inspecteur n'est pas en mesure de faire respecter le code du travail, parce que subissant des influences venant de toute part, notamment de Kinshasa.

## **6. Conclusion**

Ce rapport sur CLWM fait état de l'exploitation de la main d'œuvre congolaise avec comme un fait déclencheur, le cas de Monsieur Ilunga Kazadi Temy ancien ouvrier de cette entreprise chinoise. Il donne des réponses reçues pendant les enquêtes de terrain aux problèmes liés aux conditions de travail des journaliers au Katanga en général et à CLWM en particulier,

Les chercheurs de l'ACIDH ont orienté leur démarche vers les points suivants :

- Les conditions hygiéniques ;
- Le temps passé dans l'entreprise en qualité de journalier ;
- Les heures du travail journalier par jour ;
- Le salaire journalier par jour ;
- Les avantages sociaux ;
- L'existence d'une délégation syndicale.

Eu égard à ce qui précède l'ACIDH retient que:

1. Les femmes, faute de protection, exposent immédiatement leurs ovules aux effets radio actifs des minerais, ce qui peut constituer un risque de stérilité, tel est également le cas des jeunes filles de 15 à 20 ans ;

2. Les hommes aspirent journalièrement des quantités de poussières minérales sans aucune protection, ce qui les expose à des maladies pulmonaires ;
3. Les déchets qui restent à l'air libre sont à même de produire des effets radioactifs sur tout être humain dans ce rayon et sur l'environnement immédiat en violation de l'article 204 de la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 Portant Code Minier (CM)
4. Les heures de travail ne sont pas respectées, dans la mesure où l'ouvrier travaille plus des 9 heures par jour et de 45 heures de travail par semaine. Ce qui viole l'article 119 du Nouveau Code de Travail Congolais (NCTC) qui fixe les heures de travail et qui veut que toutes les heures supplémentaires donnent droit à une majoration de salaire ;
5. Presque 75% de personnes utilisées par CLWM sont travailleurs journaliers qui ont fait plus d'une année de travail en violation de l'article 40. al.2 du code de travail précités qui stipule que : « [...] Le cas d'engagement au jour le jour, si le travailleur a déjà accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois est, sous peine de pénalité, réputé conclu pour une durée indéterminée » ;
6. La société travaille en marge de la législation congolaise, des principes directeurs de l'Organisation du Commerce et de Développement Economique, en sigle OCDE, bien que la chine n'y soit pas membre et même des recommandations de l'Organisation Internationale du Travail en matière du travail.
7. Qu'en cas d'accident de travail, l'employeur ne prend pas les soins médicaux en charge donc aucune protection sociale n'est assurée aux travailleurs bien que journaliers, ce qui constitue une violation du code du travail en son article 178 qui dit que : « En cas de maladie, accident , de grossesse ou d'accouchement ..., l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : - les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, et les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation ; - les frais de déplacement nécessaires lorsque le travailleur ou sa famille est dans l'incapacité physique de se déplacer [...] »

## **Comité de rédaction :**

Hubert TSHISWAKA, Editeur responsable

Didier NDEMBE LOFILI, Chargé de la cellule de communication

Serge LUKUNGA

Emmanuel UMPULA

Boniface UMPULA

Jean pierre OKENDA

Vianney NKANKU

Christian LUKOGHO

Roger ONGER ABUBA

Sylvain BUKASA KAITELE